

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Northern Canada Power Commission (Share Issuance and Sale Authorization) Act

Loi autorisant l'émission et la vente des actions de la Commission d'énergie du Nord canadien

L.C. 1988, ch. 12

S.C. 1988, c. 12

Current to September 11, 2021

Last amended on July 15, 2019

À jour au 11 septembre 2021

Dernière modification le 15 juillet 2019

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the Legislation Revision and Consolidation Act, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes* Act, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. The last amendments came into force on July 15, 2019. Any amendments that were not in force as of September 11. 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL **DES CODIFICATIONS**

Les paragraphes 31(1) et (2) de la Loi sur la révision et la codification des textes législatifs, en viqueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité - lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la Loi sur la publication des lois l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 15 juillet 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en viqueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021 Dernière modification le 15 juillet 2019

TABLE OF PROVISIONS

An Act to enable the Northern Canada Power Commission to issue shares, to authorize the sale of those shares to the Government of the Northwest Territories, to repeal the Northern Canada Power Commission Act and to provide for related matters

Short Title

1 Short title

Interpretation

2 Definitions

Capital Structure

- 3 Corporation with share capital
- 4 Conversion of debt to shares
- 5 Issuance of promissory note

Crown Property and Liabilities

6 Transfer of assets

Sale to Territorial Government

- 7 Sale of shares
- 8 Directives by Minister

Accounts of Canada

9 Write-off

General

- 10 Corporation continued in N.W.T.
- 11 Employment continuous
- 12 Exemption from fees

Repealed and Consequential

Repeal

Access to Information Act

TABLE ANALYTIQUE

Loi autorisant l'émission des actions de la Commission d'énergie du Nord canadien, la vente de celles-ci au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, prévoyant des mesures connexes, abrogeant la Loi sur la Commission d'énergie du Nord canadien et modifiant d'autres lois en conséquence

Titre abrégé

1 Titre abrégé

Définitions

2 Définitions

Capitalisation

- 3 Société par actions
- 4 Conversion de dettes
- 5 Billet à ordre

Biens, droits et obligations de Sa Majesté

6 Transfert des biens et droits

Vente au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

- 7 Vente des actions
- 8 Instructions ministérielles

Comptes publics

9 Radiation

Dispositions générales

- 10 Texte de référence
- 11 Personnel
- 12 Dispense de droits

Abrogation et modifications corrélatives

Abrogation

Loi sur l'accès à l'information

Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act, 1977

Financial Administration Act Municipal Grants Act, 1980

Privacy Act

Public Sector Compensation Restraint Act

Public Service Staff Relations Act

Public Service Superannuation Act

Coming into Force

*23 Coming into force

Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé

Loi sur l'administration financière

Loi de 1980 sur les subventions aux municipalités

Loi sur la protection des renseignements personnels

Loi sur les restrictions salariales du secteur public

Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique

Loi sur la pension de la Fonction publique

Entrée en vigueur

*23 Entrée en vigueur



S.C. 1988, c. 12

An Act to enable the Northern Canada Power Commission to issue shares, to authorize the sale of those shares to the Government of the Northwest Territories, to repeal the Northern Canada Power Commission Act and to provide for related matters

[Assented to 27th April 1988]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Northern Canada Power Commission (Share Issuance and Sale Authorization) Act.*

Interpretation

Definitions

2 In this Act,

Agreement means an agreement entered into between the Minister and the Government of the Northwest Territories pursuant to section 7; (accord)

Corporation means the Northern Canada Power Commission, a corporation without share capital established by the *Northern Canada Power Commission Act* and continued by section 3; (*Société*)

Minister means the Minister of Northern Affairs; (*ministre*)

L.C. 1988, ch. 12

Loi autorisant l'émission des actions de la Commission d'énergie du Nord canadien, la vente de celles-ci au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, prévoyant des mesures connexes, abrogeant la Loi sur la Commission d'énergie du Nord canadien et modifiant d'autres lois en conséquence

[Sanctionnée le 27 avril 1988]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 Loi autorisant l'émission et la vente des actions de la Commission d'énergie du Nord canadien.

Définitions

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

accord Tout accord conclu en vertu de l'article 7 entre le ministre et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. (*Agreement*)

ministre Le ministre des Affaires du Nord. (Minister)

Société La Commission d'énergie du Nord canadien constituée en vertu de la *Loi sur la Commission d'énergie du Nord canadien* et prorogée en vertu de l'article 3. (*Corporation*)

Current to September 11, 2021 1 À jour au 11 septembre 2021
Last amended on July 15, 2019 Dernière modification le 15 juillet 2019

territorial lands means lands in the Northwest Territories that are vested in Her Majesty in right of Canada or of which the Government of Canada has power to dispose, whether or not the lands have been withdrawn from disposal under the *Territorial Lands Act* pursuant to paragraph 19(a) of that Act. (*terres territoriales*)

1988, c. 12, s. 2: 2019, c. 29, s. 374.

Capital Structure

Corporation with share capital

3 (1) The Corporation is continued as a corporation with share capital.

Division of shares

(2) The share capital of the Corporation comprises such number of shares of such classes as are specified in the Agreement.

Conversion of debt to shares

4 (1) Of the debt of the Corporation to Her Majesty in the amount of ninety-six million, one hundred and twenty-eight thousand, eight hundred and thirty-eight dollars and forty-three cents, the Corporation shall convert that portion amounting to forty-three million, one hundred and twenty-eight thousand, eight hundred and thirty-eight dollars and forty-three cents into shares of equivalent value in the manner provided by the Agreement.

Issuance of shares

(2) The Corporation shall issue the shares referred to in subsection (1) to the Minister, who shall hold them in trust for Her Majesty.

Issuance of promissory note

5 The Corporation shall, on terms and conditions specified in the Agreement, convert fifty-three million dollars of the debt referred to in subsection 4(1) into a promissory note payable to the Receiver General.

Crown Property and Liabilities

Transfer of assets

6 (1) The property, rights and interests of Her Majesty held in the name of the Corporation and used in relation to its operations in the Northwest Territories are transferred to the Corporation.

terres territoriales Les terres des Territoires du Nord-Ouest qui sont dévolues à Sa Majesté du chef du Canada ou que le gouvernement fédéral est autorisé à aliéner, que les terres aient ou non été soustraites à l'aliénation prévue à l'alinéa 19a) de la Loi sur les terres territoriales. (territorial lands)

1988, ch. 12, art. 2; 2019, ch. 29, art. 374.

Capitalisation

Société par actions

3 (1) La Société devient une société par actions.

Actions

(2) L'accord prévoit le nombre et les catégories des actions constituant le capital de la Société.

Conversion de dettes

4 (1) Un certain nombre de ces actions résulte, pour une valeur globale identique, de la conversion, de la manière fixée par l'accord, d'un montant de quarante-trois millions cent vingt-huit mille huit cent trente-huit dollars et quarante-trois cents prélevé sur les quatre-vingt-seize millions cent vingt-huit mille huit cent trente-huit dollars et quarante-trois cents de créances que détient Sa Majes-té sur la Société.

Émission des actions

(2) La Société émet les actions au nom du ministre, à titre de fiduciaire de Sa Majesté.

Billet à ordre

5 La Société convertit, aux conditions fixées par l'accord, cinquante-trois millions de dollars des créances de Sa Majesté en une dette représentée par un billet à ordre payable au receveur général.

Biens, droits et obligations de Sa Majesté

Transfert des biens et droits

6 (1) Les biens et les droits de Sa Majesté détenus au nom de la Société pour son activité dans les Territoires du Nord-Ouest sont transférés à cette dernière.

Transfer of liabilities

(2) Any outstanding liabilities and obligations of Her Majesty incurred by the Corporation in relation to its operations in the Northwest Territories are transferred to the Corporation.

Authority to dispose of land

(3) Notwithstanding sections 4, 7, 9 and 10 and paragraph 19(f) of the Territorial Lands Act, the Minister may, on terms and conditions specified in the Agreement, sell or lease, or grant a licence or easement in respect of, any territorial lands that are under the control, management and administration of the Minister.

Sale to Territorial Government

Sale of shares

7 The Minister may, with the approval of the Governor in Council, enter into an agreement for the sale of the shares referred to in section 4 and the assignment of the promissory note referred to in section 5 to the Government of the Northwest Territories.

Directives by Minister

8 The Minister may direct the Corporation forthwith to execute the Agreement and any document related thereto, to promptly pass, approve, amend or ratify any bylaws, resolutions, authorities or similar instruments and to do such other things as are necessary for or incidental to the implementation of this Act or the Agreement.

Accounts of Canada

Write-off

9 (1) Notwithstanding subsection 18(1) of the *Financial* Administration Act, the amount by which the value of the shares issued pursuant to section 4 and the promissory note referred to in section 5, as recorded in the accounts of Canada, exceeds the proceeds of their sale and assignment, respectively, pursuant to section 7, is hereby written off as a budgetary expenditure and deleted from the accounts of Canada.

Report in Public Accounts

(2) The amount written off by subsection (1) in a fiscal year shall be reported in the form determined by the Treasury Board, in accordance with subsection 18(6) of the Financial Administration Act, in the Public Accounts for that year.

Transfert des dettes et obligations

(2) Les dettes et obligations de Sa Majesté, contractées par la Société pour son activité dans les Territoires du Nord-Ouest sont transférées à cette dernière.

Terres territoriales

(3) Malgré les articles 4, 7, 9 et 10 et l'alinéa 19f) de la Loi sur les terres territoriales, le ministre peut, aux conditions fixées par l'accord, vendre ou louer les terres territoriales placées sous son autorité ou accorder un permis ou un droit de passage y afférent.

Vente au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Vente des actions

7 Le ministre peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, conclure un accord en vue de la vente des actions visées à l'article 4 et de la cession du billet à ordre visé à l'article 5 au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

Instructions ministérielles

8 Le ministre peut ordonner à la Société de signer l'accord et les documents afférents, de modifier, d'approuver ou de ratifier sans délai un certain nombre d'actes - règlements administratifs, résolutions et autorisations notamment — et d'accomplir toutes autres formalités utiles à la mise en œuvre de l'accord et de la présente loi.

Comptes publics

Radiation

9 (1) Malgré le paragraphe 18(1) de la *Loi sur l'adminis*tration financière, le montant égal à la différence entre, d'une part, la valeur des actions émises en vertu de l'article 4 et du billet à ordre mentionné à l'article 5 et, d'autre part, le produit de la vente et de la cession visées à l'article 7 est imputé dans les comptes du Canada comme dépense budgétaire et radié de ces comptes.

Comptes publics

(2) Les montants radiés au cours d'un exercice font l'obiet d'une mention – dont la forme est déterminée, en conformité avec le paragraphe 18(6) de la Loi sur l'administration financière, par le Conseil du Trésor — dans les comptes publics de cet exercice.

Accounts of Corporation

(3) This section does not require the Corporation to make any adjustments in its accounts to the value of the shares referred to in section 4 and the promissory note referred to in section 5.

General

Corporation continued in N.W.T.

10 The Corporation is continued as a corporation governed by the laws of the Northwest Territories as if it had been incorporated under those laws.

Employment continuous

11 For greater certainty, the employment of employees of the Corporation employed before and after this section comes into force shall be deemed to be continuous.

Exemption from fees

12 The Minister may, with the approval of the Governor in Council, make an order exempting the Corporation from the requirement to pay fees for the right to use waters or deposit waste under a licence under the Northwest Territories Waters Act or Part 1 of the Nunavut Waters and Nunavut Surface Rights Tribunal Act.

1988, c. 12, s. 12; 1992, c. 39, s. 49; 2002, c. 10, s. 179.

Repealed and Consequential

Repeal

13 [Repeal]

Access to Information Act

14 [Amendment]

Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act, 1977

15 [Amendment]

16 [Amendment]

Comptes de la Société

(3) Le présent article n'oblige pas la Société à redresser ses comptes en fonction de la valeur des actions visées à l'article 4 et du billet à ordre visé à l'article 5.

Dispositions générales

Texte de référence

10 La Société est régie par le régime juridique des Territoires du Nord-Ouest comme si elle avait été constituée sous celui-ci.

Personnel

11 Il est entendu que le personnel de la Société est réputé être employé de façon continue, indépendamment de la date d'entrée en vigueur du présent article.

Dispense de droits

12 Le ministre peut par arrêté, avec l'agrément du gouverneur en conseil, dispenser la Société du paiement des droits prévus, pour l'utilisation des eaux ou le rejet de déchets, par le permis délivré à cet effet en application de la Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest ou de la partie 1 de la Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut.

1988, ch. 12, art. 12: 1992, ch. 39, art. 49: 2002, ch. 10, art. 179.

Abrogation et modifications corrélatives

Abrogation

13 [Abrogation]

Loi sur l'accès à l'information

14 [Modification]

Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé

15 [Modification]

16 [Modification]

Émission et la vente des actions de la Commission d'énergie du Nord canadien Abrogation et modifications corrélatives Loi sur l'administration financière

Articles 17-23

Financial Administration Act

17 [Amendment]

Municipal Grants Act, 1980

18 [Amendment]

Privacy Act

19 [Amendment]

Public Sector Compensation Restraint Act

20 [Amendment]

Public Service Staff Relations Act

21 [Amendment]

Public Service Superannuation Act

22 [Amendments]

Coming into Force

Coming into force

'23 This Act or any provision thereof shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Loi sur l'administration financière

17 [Modification]

Loi de 1980 sur les subventions aux municipalités

18 [Modification]

Loi sur la protection des renseignements personnels

19 [Modification]

Loi sur les restrictions salariales du secteur public

20 [Modification]

Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique

21 [Modification]

Loi sur la pension de la Fonction publique

22 [Modifications]

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

'23 La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil.

^{* [}Note: Act in force May 5, 1988, see SI/88-84].

^{* [}Note: Loi en vigueur le 5 mai 1988, voir TR/88-84.]

RELATED PROVISIONS

- 1992, c. 39, ss. 49(2)

49 (2) An order made under section 12 of the *Northern Canada Power Commission (share issuance and sale authorization) Act* before the coming into force of this Act continues in force as if it had been made under that section as amended by this Act.

DISPOSITIONS CONNEXES

- 1992, ch. 39, par. 49(2)

49 (2) Restent en vigueur les arrêtés pris sous le régime de l'article 12 de la *Loi autorisant l'émission et la vente des actions de la Commission d'énergie du Nord canadien* avant l'entrée en vigueur de la présente loi.